

Paris, le 7 septembre 2018

Décision du Défenseur des droits n°2018-139

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article D. 321-13 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la circulaire n° 2004-088 du 9 juillet 2014 relative aux directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques;

Après avis du Collège chargé de la défense et de la promotion des droits de l'enfant ;

Saisi par un collectif de parents d'élèves de la situation des enfants de l'école maternelle A. à B., suite à des allégations de violences commises par Madame X., directrice de l'école, à l'encontre des élèves de sa classe ;

Conclut à une atteinte portée par les services départementaux de l'Education nationale de C. au droit de l'enfant à être protégé du danger consacré par la convention relative aux droits de l'enfant ;

Rappelle que l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant et que la parole d'un enfant dénonçant des actes de violence doit être prise en compte, quels que soient son âge ou sa capacité de discernement ;

Rappelle que pèse sur l'Etat une obligation de protection des enfants contre toute forme de violence physique ou morale, obligation particulièrement essentielle au sein des établissements scolaires, lieu d'apprentissage, de développement et d'épanouissement des enfants ;

Rappelle qu'en vertu de l'article 28 de la convention relative aux droits de l'enfant, les Etats parties doivent prendre « *toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.* » ;

Recommande aux services départementaux de l'Education nationale de C. :

- D'envisager une mesure de suspension à l'encontre d'un enseignant dès lors que les faits de violence rapportés revêtent un caractère de vraisemblance et de gravité suffisants pour l'ordonner, la gravité devant s'apprécier notamment en tenant compte du jeune âge des enfants pris en charge ;
- De prendre toutes sanctions disciplinaires qui seraient estimées nécessaires dès lors que les faits de violence rapportés peuvent constituer un manquement disciplinaire, nonobstant l'existence d'une procédure pénale en cours ;
- De faire preuve d'une diligence accrue pour assurer aux enfants concernés par la violence physique ou morale d'un enseignant une possibilité de suivi psychologique par des professionnels de santé formés à cet effet.

Le Défenseur des droits demande au directeur des services départementaux de l'Education nationale de C. de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

TRANSMISSIONS

Le Défenseur des droits adresse la présente décision pour information au ministre de l'Education nationale, au recteur de l'académie de D. et au maire de B..

Jacques TOUBON

**Recommandation au titre de l'article 25 de la loi organique n° 2011-333
du 29 mars 2011**

Faits et procédure

1. Le Défenseur des droits a été saisi, le 27 mai 2015, par un collectif de parents d'élèves, de la situation des enfants de l'école maternelle A. à B., plusieurs enfants alléguant avoir subi des violences de la part de Madame X., directrice de l'école et institutrice en classe de petite section.
2. Les parents d'élèves reprochaient à la direction des services départementaux de l'Education nationale de C. sa gestion de la situation et notamment l'absence d'enquête administrative à l'encontre de Madame X. et de mise en place de suivi psychologique pour les enfants concernés.
3. Informé qu'une procédure pénale était en cours, le Défenseur des droits a, le 19 juin 2015, en application de l'article 23 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011, sollicité l'autorisation d'instruire cette réclamation auprès du procureur de la République de D. qu'il a obtenue le jour-même.
4. Par courrier du 30 juin 2015, le procureur de la République a indiqué au Défenseur des droits que Madame X., entendue sous le régime de la garde à vue le 24 juin 2015, faisait l'objet de poursuites engagées par le parquet près du tribunal de grande instance de D. pour violences sur mineurs de moins de 15 ans commis par une personne ayant autorité sur les victimes. Il a précisé que, déférée au parquet le 25 juin 2015, elle était placée sous contrôle judiciaire, dans l'attente du jugement concernant cette affaire, et avait interdiction de se rendre sur la commune de B. ; d'entrer en relation avec les victimes et leurs familles ; de se livrer à toute activité d'enseignement, ou en lien avec les mineurs. Une audience était prévue devant le tribunal correctionnel de D. le 18 août 2015.
5. Le 22 juillet 2015, le Défenseur des droits s'est rapproché par courrier du directeur des services départementaux de l'Education nationale de C. afin de connaître ses observations sur la situation et plus particulièrement :
 - La date à laquelle il avait eu connaissance des allégations de violences faites aux enfants et selon quelles modalités ;
 - Les mesures prises afin de connaître la réalité de ces faits ;
 - Les mesures conservatoires prises afin de protéger les enfants pouvant être en contact avec cette enseignante ;
 - Les procédures disciplinaires éventuellement engagées.
6. Le Défenseur des droits a également demandé, à cette occasion, au directeur des services départementaux de l'Education nationale de C. si une cellule d'écoute avait pu être mise en place afin de permettre aux élèves de cette enseignante d'être accompagnés par des professionnels compétents, formés à la petite enfance.
7. Le directeur des services départementaux de l'Education nationale de C. a répondu au Défenseur des droits le 16 novembre 2015 et lui a transmis le dossier administratif de Madame X..

8. Le 16 janvier 2016, le Défenseur des droits s'est rapproché par courrier du maire de B. afin notamment de connaître la date et les modalités selon lesquelles il avait eu connaissance de difficultés rencontrées par Madame X. dans le cadre de ses fonctions et les suites qu'il avait données aux informations qui avaient pu lui être communiquées à ce sujet.
9. Le maire de B. a répondu à la sollicitation du Défenseur des droits le 9 février 2016 et lui a transmis un certain nombre de documents concernant l'affaire.
10. Après analyse des éléments recueillis dans le cadre de l'instruction de ce dossier, le Défenseur des droits a adressé une note récapitulative au directeur des services départementaux de l'Education nationale de C. le 8 mars 2018, qui a fait part de ses observations en réponse, par courrier du 3 avril 2018.
11. A la demande du Défenseur des droits, il a, par courrier du 31 mai 2018, précisé que Madame X. avait fait l'objet d'une procédure disciplinaire, la commission compétente s'étant réunie le 12 janvier 2017, et que l'inspecteur d'académie avait prononcé sa révocation le 21 février 2017.
12. Parallèlement, Madame X. a comparu devant le tribunal correctionnel de D. le 1er décembre 2015 pour répondre de 21 faits de violence n'ayant pas entraîné d'incapacité sur mineur de 15 ans par un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime, sur la période de février 2012 à février 2015 et d'un fait de violence suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours sur un mineur de 15 ans par un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime, courant septembre 2014 et jusqu'au 12 février 2015.
13. Par jugement en date du 15 janvier 2016, le tribunal a relaxé Madame X. de l'intégralité des faits pour lesquels elle était poursuivie, certains étant considérés prescrits, d'autres insuffisamment établis. Par une motivation préalable et générale, le tribunal a notamment considéré que « *dans la présente affaire, (...) une décision de justice ne saurait se fonder sur des propos tenus ou réputés avoir été tenus par des enfants âgés d'environ 3 à 5 ans ; cela serait contraire à la raison et au droit positif qui n'envisage la prise en compte de la parole d'un mineur qu'à condition qu'il soit capable de discernement (articles 388-1 et 372-2-11 du code civil, 1186 du code de procédure civile)* ».
14. Le parquet, ainsi que plusieurs parents constitués parties civiles, ont interjeté appel de cette décision.
15. Le Défenseur des droits a présenté des observations écrites devant la Cour d'appel de D. dans le cadre de ce recours afin notamment de rappeler que le droit n'impose pas qu'un mineur soit capable de discernement pour que sa parole soit prise en considération en procédure pénale. Selon le Défenseur des droits, la parole de l'enfant, quels que soient l'âge et la capacité de discernement de ce dernier, si elle ne doit pas être sacralisée à tort, constitue, avec les éléments non verbaux de son comportement, les traces psychologiques qu'il présente, constatées par un psychologue ou un médecin, un élément de l'enquête et/ou de l'instruction judiciaire qui ne saurait, par principe être écartée comme non probante.

16. Par un arrêt du 27 mai 2016, la Cour d'appel de D. a réformé la décision, déclarant la prévenue coupable de faits de violence sur plusieurs de ses élèves et l'a condamnée à 12 mois d'emprisonnement assorti du sursis simple et à l'interdiction d'exercer une activité professionnelle impliquant un contact avec des mineurs pour une durée de cinq années.
17. Madame X. s'est pourvue en cassation, considérant notamment que les faits reprochés étaient justifiés par un droit de correction reconnu aux parents comme aux enseignants, et dès lors l'infraction pénale non établie.
18. Le Défenseur des droits a, dans le cadre de ce pourvoi devant la Haute juridiction, présenté des observations portant notamment sur l'absence d'existence légale d'un droit de correction.
19. La Cour de cassation, dans un arrêt du 7 novembre 2017, a considéré que les violences physiques, psychologiques ou verbales, dont Madame X. a été reconnue coupable « excédaient le pouvoir disciplinaire dont disposent les enseignants ».

Cadre légal

20. La Convention relative aux droits de l'enfant énonce en son article 19 une obligation pour les Etats parties de prendre « *toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.* »
21. L'article 37 de la même convention précise que les États sont tenus de veiller à ce que « *nul enfant ne soit soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ».
22. Enfin, en son article 28, elle engage les Etats parties à prendre « *toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.* »
23. En droit interne, la circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relative aux « *directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques* », prise en application de l'article D. 321-13 du code de l'éducation, énonce expressément que « *les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale.* » Faisant référence à l'article 28 de la convention relative aux droits de l'enfant, elle indique que « *le règlement intérieur de l'école doit préciser que tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit* ». Par ailleurs, « *tous les personnels (...) s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité* ».

24. Concernant précisément l'école maternelle, cette même circulaire précise en outre que les réprimandes, suite à un comportement inadapté de l'élève « *ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant* ».

Analyse

1. Une absence de mesure conservatoire destinée à prévenir une reprise d'activité contraire à l'obligation de protection des enfants contre toute forme de violence physique ou morale
25. En vertu de l'article L.911-4 du code de l'éducation, « *Dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis (...) au détriment de ces élèves ou de ces étudiants dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'Etat est substituée à celle desdits membres de l'enseignement qui ne peuvent jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.* »
26. L'article D.321-12 du code de l'éducation précise que « *La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées.* »
27. Il est ainsi clairement établi que les services de l'Education nationale sont responsables de la sécurité des enfants qui leur sont confiés.
28. Dès lors, en l'espèce, il leur appartenait de s'assurer de la réalité des faits de violence allégués, tout en garantissant la sécurité des enfants en contact avec l'enseignante mise en cause.
29. Il ressort de l'instruction menée par les services du Défenseur des droits qu'un premier courrier faisant part de faits de violences qui auraient été commis, à deux reprises, par Madame X., enseignante et directrice de l'école maternelle, à l'encontre de ses élèves, a été adressé au maire de B. par Madame Y., agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) en poste à l'école maternelle A. à B., le 19 décembre 2011.
30. Cette dernière faisait part dans son courrier de son inquiétude pour les enfants relevant de la responsabilité de Madame X.. La commune de B. n'a pas été en mesure d'indiquer au Défenseur des droits les suites données à ce premier signalement.
31. Le 2 février 2015, Madame Y. remettait en mains propres au nouveau maire de B. un courrier faisant état du comportement violent de Madame X. à l'encontre des enfants de sa classe de petite section de maternelle. Ce document était accompagné de la copie du premier courrier adressé le 19 décembre 2011.
32. Le 9 février 2015, plusieurs ATSEM et un agent travaillant au sein de l'école maternelle A. ont été reçus par le maire de B. et son directeur de cabinet. A cette occasion, des témoignages écrits provenant du personnel de l'école et d'une personne en formation CAP Petite enfance ayant effectué un stage dans cet établissement, leur ont été remis.

33. L'ensemble de ces documents a été transmis à Monsieur Z., inspecteur de circonscription au sein des services départementaux de l'Education nationale par le maire de B. le 11 février 2015.
34. Le maire de B. a également transmis à Monsieur Z., par courriel, le 12 février 2015, les témoignages de Messieurs V. et W., deux parents d'enfants scolarisés dans la classe de Madame X..
35. Par courriel du 12 février 2015, Monsieur Z. a indiqué aux deux parents d'élèves « *Madame X. est actuellement en congé. Elle sera remplacée* ».
36. Monsieur Z. a rencontré les ATSEM et l'agent travaillant à temps complet au sein de l'école A., qui ont dénoncé les faits, à la mairie de B., en présence du directeur de cabinet du maire de B. et du premier adjoint en charge des écoles et de la vie scolaire, le 17 février 2015.
37. La directrice d'école mise en cause a été reçue par Monsieur N., secrétaire général des services académiques de l'Education nationale et Monsieur Z., le 26 février 2015.
38. Une mesure de suspension a été prise à l'encontre de Madame X., le 2 juillet 2015, après qu'elle a été placée sous contrôle judiciaire par le procureur de la République de D..
39. Ainsi, aucune mesure provisoire n'a, entre les mois de février 2015 et de juillet 2015, été prononcée, en vue de protéger les élèves de potentielles violences ou d'éventuelles pressions dues au contact avec la personne mise en cause le temps de vérifier la réalité des faits.
40. L'article 30 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans sa rédaction en vigueur au moment des faits, dispose que :
- « En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline. Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires. Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, l'intéressé, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions. / (...) »*
41. La suspension vise à éviter d'éventuels troubles susceptibles de porter atteinte à l'intérêt du service et/ou à l'intérêt de l'agent lui-même.
42. Comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans une décision du 29 juillet 1994¹, cette mesure conservatoire peut être prononcée à l'encontre d'un fonctionnaire si « *les faits relevés à sa charge présentaient un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité pour justifier une telle mesure* ».

¹ Conseil d'Etat, 5 / 3 SSR, du 29 juillet 1994, 135102

43. La multiplicité des témoignages concordants faisant état de violences de la part de Madame X. sur les enfants permettait de caractériser une vraisemblance et une gravité suffisantes pour justifier une mesure de suspension.
44. En effet, la parole de l'enfant doit être prise en considération quels que soient l'âge et la capacité de discernement de ce dernier.
45. Or, en l'espèce, la parole des enfants scolarisés dans la classe de Madame X. témoignant d'actes de violence physique et morale à leur rencontre n'a pas été considérée.
46. De même, le changement récent de comportement chez plusieurs élèves, qui ont manifesté des peurs incontrôlables, de l'énurésie, de l'encoprésie ou des troubles du sommeil, décrits par les parents et attestés parfois par des médecins, aurait dû être considéré comme un signe d'alerte quant à la survenance d'un événement traumatique dans la vie de ces enfants et la nécessité de mettre en œuvre des mesures visant à les protéger.
47. Dans son courrier adressé au Défenseur des droits le 16 novembre 2015, le directeur des services départementaux de l'Education nationale précise que « *les dates de vacances d'hiver du 21/02/2015 au 09/03/2015 puis le congé maladie de Madame X. ont reporté ma décision de suspension* ».
48. Ces éléments sont confirmés dans le courrier adressé au Défenseur des droits, le 3 avril 2018, par le directeur des services départementaux de l'Education nationale en réponse à la note récapitulative qui lui avait été envoyée. En effet, ce dernier indique qu' « *Il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE 31 mars 2017, M. Roux c/centre national de gestion des praticiens hospitalier), qu'une mesure de suspension ne peut pas entrer en vigueur lors d'une période de congé maladie. Il apparaît donc inutile d'en prendre une à l'égard d'un agent en congé maladie, mais bien pertinent d'en prendre une à l'issue du congé maladie, ce qui a été fait* ».
49. Cet argument est peu convaincant à la lecture du courrier adressé à Madame X. le 12 mars 2015 et dans lequel le directeur des services départementaux de l'Education nationale lui indique expressément que « *A la suite de votre actuel congé maladie, conformément à votre demande, je vous affecterai sur un autre poste afin de vous permettre d'exercer effectivement votre fonction d'enseignante* ».
50. En outre, un arrêt maladie ne saurait être considéré comme une mesure d'éloignement protectrice pour les élèves, notamment dans la mesure où il peut y être mis fin à tout moment et où l'agent concerné peut reprendre ses fonctions sans que son administration ait anticipé son retour par une décision de suspension prenant effet le jour même.
51. Ainsi, dans son arrêt « M. Roux c/centre national de gestion des praticiens hospitalier » du 31 mars 2017, cité par le directeur des services départementaux de l'Education nationale, le Conseil d'Etat² précise bien qu'une mesure de suspension appliquée à un agent se trouvant en congé de maladie, « afin de prévenir une reprise d'activité », est considérée comme régulière. Ladite mesure entrera toutefois en

² CE, 31 mars 2017, M. Roux/Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, n° 388109

vigueur à la date de fin du congé maladie, même si la décision de suspension ne le précise pas.

52. Par conséquent, le congé maladie de Madame X. n'était pas de nature à justifier l'absence de mesure conservatoire à son égard.
 53. Le 3 avril 2018, le directeur des services départementaux de l'Education nationale a indiqué au Défenseur des droits que « *Les services de la DSDEN se sont assurés dès le 12 février 2015 (soit deux jours après avoir été averti des plaintes des parents) que Madame X. n'accéderait plus aux locaux de l'école* ».
 54. Il apparaît que les services départementaux de l'Education nationale se sont assurés uniquement de l'absence de contact entre l'enseignante mise en cause et les enfants et parents d'élèves ayant porté plainte.
 55. La suspension de Madame X., en vue de prévenir une reprise d'activité, eu égard aux risques éventuels que pouvaient courir ses futurs élèves en cas d'affectation dans un nouvel établissement scolaire n'a, en revanche, pas été envisagée.
 56. Le directeur des services départementaux de l'Education nationale a indiqué au Défenseur des droits, dans un courrier du 16 novembre 2015, qu' « *à la fin de son congé maladie et à la suite de la lettre du procureur de la République du 30 juin 2015, m'indiquant le placement sous contrôle judiciaire de Madame X., un arrêté de suspension a été pris en date du 2 juillet 2015 et renouvelé de nouveau le 15 octobre 2015 pour la durée de la procédure judiciaire.* »
 57. Si un arrêté de suspension a été pris à l'encontre de Madame X., ce dernier ne date que du 2 juillet 2015, soit presque 5 mois après le signalement des faits auprès des services départementaux de l'Education nationale, et est la conséquence directe de son placement sous contrôle judiciaire assorti d'une interdiction d'exercer une activité professionnelle en contact avec des mineurs.
 58. Le Défenseur des droits relève dès lors que les services départementaux de l'Education nationale n'ont pas pris de mesure concrète destinée à prévenir tout risque de violence envers les enfants qu'aurait pu engendrer une reprise d'activité de Madame X..
 59. Il souligne également l'information adressée à Madame X. selon laquelle elle serait réaffectée dans un autre établissement scolaire à la fin de son congé maladie, pour faire suite à sa demande et lui permettre d'enseigner à nouveau ; ce alors même que de nombreux témoignages d'enfants, de parents d'élèves ainsi que d'enseignants de l'école de B. faisaient état de violences commises par cette dernière dans l'exercice de ses fonctions et des troubles développés par les enfants dont elle avait la charge.
- **Le Défenseur des droits conclut à l'existence d'une atteinte au droit de l'enfant d'être protégé du danger consacré par la convention relative aux droits de l'enfant.**
 - **Le Défenseur des droits rappelle que l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes décisions le concernant et que la parole**

d'un enfant dénonçant des actes de violence doit être prise en compte, quels que soient son âge ou sa capacité de discernement.

- **Il rappelle également que pèse sur l'Etat une obligation de protection des enfants contre toute forme de violence physique ou morale, obligation particulièrement essentielle au sein des établissements scolaires, lieu d'apprentissage, de développement et d'épanouissement des enfants.**
- **Il recommande aux services départementaux de l'Education nationale de C. d'envisager une mesure de suspension à l'encontre d'un enseignant dès lors que les faits de violence rapportés revêtent un caractère de vraisemblance et de gravité suffisant pour l'ordonner, la gravité devant s'apprécier notamment en tenant compte du jeune âge des enfants pris en charge.**

2. Une absence d'enquête administrative effective contraire à l'obligation de l'Education nationale de veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée dans le respect de la dignité de l'enfant.

60. Il apparaît que les services départementaux de l'Education nationale n'ont pas mené d'enquête administrative approfondie concernant Madame X..
61. Par courrier du 12 mars 2015, le directeur des services départementaux de l'Education nationale informait Madame X. que « *sous réserve des signalements ultérieurs qui remettraient en cause la décision prise, je vous indique que je n'envisage pas de procédure disciplinaire sur la base des faits qui m'ont été rapportés* ».
62. La décision de ne pas entamer de poursuites disciplinaires semble reposer sur la seule réfutation des faits par Madame X. lors de son entretien du 26 février 2015, cette dernière invoquant notamment une mésentente avec les ATSEM.
63. L'équipe enseignante de l'école A. ne semble pas avoir été entendue dans le cadre d'une enquête administrative. Pourtant, plusieurs enseignants ont rapporté des faits, notamment une gifle donnée par Madame X. à un élève, le 10 février 2015, ainsi que des propos qu'elle aurait tenus le 11 février 2015, reconnaissant des actes de violences à l'égard des très jeunes enfants placés sous sa responsabilité. Ils ont également, à plusieurs reprises, en mars 2015, fait part de leurs inquiétudes aux services départementaux de l'Education nationale concernant l'état psychologique des élèves de Madame X..
64. Outre les professionnels, de nombreux parents ont fait état de difficultés rencontrées par leurs enfants. La multiplicité des courriers et les actes de violence dénoncés en décembre 2011 par Madame Y., auraient dû conduire à la réalisation d'une enquête administrative approfondie pour connaître la réalité des faits, ce qui ne semble pas avoir été le cas.
65. La situation de Madame X. n'a été examinée par une commission compétente en matière disciplinaire que le 12 janvier 2017, soit plus de sept mois après que la Cour d'appel de D. l'a déclarée coupable de faits de violence sur plusieurs de ses élèves et l'a notamment condamnée à l'interdiction d'exercer une activité professionnelle impliquant un contact avec des mineurs pour une durée de cinq années.

66. Madame X. a ainsi été révoquée le 21 février 2017, deux ans après la dénonciation des violences commises sur ses élèves.
67. Dès lors, les services départementaux de l'Education nationale ne semblent pas avoir fait usage d'un discernement suffisant dans l'appréciation des faits, pourtant strictement prohibés tant par le code pénal que par le code de l'éducation, en vertu duquel ils constituent une faute professionnelle.
68. L'absence d'enquête administrative concernant les pratiques professionnelles de Madame X. ne saurait se justifier par l'existence d'une enquête pénale à son encontre.
69. En effet, si une procédure pénale a été engagée à l'encontre de Madame X., elle est indépendante de toute procédure administrative et ne soustrait pas l'Education nationale à sa responsabilité de protection des mineurs qui lui sont confiés, notamment par la mise en œuvre, dès lors que les faits sont vraisemblables et présentent un caractère de gravité, de la procédure prévue à l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983.
70. Le droit disciplinaire est autonome par rapport au droit pénal. Dans la mesure où l'action disciplinaire et l'action pénale s'exercent distinctement, un même fait peut justifier à l'encontre de la même personne à la fois une sanction pénale et une sanction disciplinaire. L'autorité investie du pouvoir disciplinaire n'est pas liée par la décision intervenue au pénal, sauf en ce qui concerne la constatation matérielle des faits, sur lesquels, en l'espèce, le juge pénal ne s'était pas encore prononcé.
71. Dans son courrier du 3 avril 2018, le directeur des services départementaux de l'Education nationale précise à cet égard que « *A supposer qu'une enquête administrative ait été menée de manière approfondie (avec des moyens qui ne sont pas ceux de l'autorité judiciaire), quelles qu'en auraient été les conclusions, aucune sanction n'aurait pu être prise concernant l'ensemble des faits que le juge de première instance considérait comme matériellement non établi* ».
72. Néanmoins, des faits qui ne relèvent pas d'une qualification pénale peuvent, pour autant, constituer un manquement disciplinaire susceptible de sanction.
73. En effet, les enseignants sont soumis aux obligations propres à la fonction publique. Toute faute commise par un membre de l'enseignement public dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions l'expose à une sanction.
74. En l'occurrence, la circulaire 2014-088 du 9 juillet 2014 précitée encadre le pouvoir disciplinaire des enseignants en précisant expressément que les réprimandes ne peuvent « *en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant* » et que le règlement intérieur de l'école doit indiquer que « *tout châtimement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit* ».
75. Indépendamment des faits pénalement répréhensibles, il appartenait aux services départementaux de l'Education nationale de s'assurer que Madame X. exerçait bien ses fonctions d'enseignante dans le cadre posé par cette directive et, le cas échéant, de prendre les mesures de nature à sanctionner le non-respect de ces dispositions.
76. Il convient d'ajouter que le régime de la prescription diffère en matière pénale et en matière d'action disciplinaire dans la fonction publique.

77. Selon la législation en vigueur au moment des faits, la prescription de l'action publique en matière de délit était de trois années révolues³. Ainsi, le tribunal correctionnel de D., dans sa décision du 1^{er} décembre 2015, a relevé la prescription des faits dénoncés par les enfants scolarisés dans la classe de Madame X. en 2011/2012.
78. Or, un délai de prescription en matière disciplinaire dans la fonction publique n'a été instauré qu'avec la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, venue modifier l'article 19 de la loi du 13 juillet 1983. Ainsi, les faits commis durant l'année scolaire 2011/2012, bien que pénalement prescrits, auraient pu faire l'objet d'une enquête administrative et de mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.
79. Au vu de la gravité des faits allégués et de l'absence d'enquête administrative et de mise en œuvre d'une procédure disciplinaire au moment des faits, le Défenseur des droits considère que les services départementaux de l'Education nationale ont manqué à leur obligation de protection de leurs élèves et porte atteinte au droit de l'enfant à être protégé de toute forme de violence.
80. Par ailleurs, l'absence d'enquête administrative et de réponse adaptée des services départementaux de l'Education nationale ne témoigne pas d'une mobilisation ferme et résolue de l'Education nationale contre tout recours à la violence dans le cadre éducatif au sein des établissements scolaires, laquelle se doit pourtant d'être sans faille.
- **Le Défenseur des droits considère que les services départementaux de l'Education nationale de C. ont manqué à leur obligation de veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée dans le respect de la dignité de l'enfant.**
 - **Le Défenseur des droits rappelle qu'en vertu de l'article 28 de la convention relative aux droits de l'enfant, les Etats parties doivent prendre « *toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.* »**
 - **Il recommande dès lors aux services départementaux de l'Education nationale de C. de diligenter à l'encontre d'un enseignant une enquête administrative et, le cas échéant, une procédure disciplinaire, dès lors que les faits de violence rapportés peuvent constituer un manquement disciplinaire, nonobstant l'existence d'une procédure pénale en cours.**

3. Un manque de diligence dans la mise en place du soutien psychologique des enfants contraire à leur intérêt supérieur

81. Il ressort du courrier adressé par le directeur des services départementaux de l'Education nationale de C. au Défenseur des droits le 16 novembre 2015, que la réunion d'une cellule, composée de l'inspecteur de circonscription, de la psychologue scolaire attachée à l'école et de l'assistante sociale du travail auprès des personnels, a été organisée le 31 mars 2015 afin d'envisager un accompagnement psychologique des élèves de Madame X..

³ L'article 1 de la loi n°2017-242 du 27 février 2017 est depuis venu porter ce délai à six ans.

82. Deux représentantes des parents d'élèves ont été reçues par le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale, en présence du médecin du travail de la direction et de la psychologue scolaire attachée à l'école, le 16 avril 2015. Une seconde réunion a été organisée le 11 mai 2015 à destination des parents d'élèves avec les professionnels de l'équipe mobile, la psychologue scolaire et le médecin du travail des services départementaux de l'Education nationale. Lors de cette réunion, il semble que les psychologues présents aient préconisé que le suivi des enfants ne soit pas systématique mais seulement destiné aux enfants présentant des symptômes particuliers. Pour répondre à la demande des parents devant faire face à la détresse de leurs enfants, ils ont toutefois proposé d'organiser des « cafés parents enfants médecin », par groupe de trois familles maximum.
83. Ce n'est pourtant que le 11 juin 2015 qu'une rencontre a eu lieu entre l'assistante sociale, la psychologue scolaire et le médecin du travail des services départementaux de l'Education nationale avec le chef du pôle pédopsychiatrie du centre de psychologie clinique infantile et deux autres pédopsychiatres pour débattre des suites à donner à la proposition de « café parents enfants médecin ».
84. Ainsi, si des concertations se sont mises en place afin d'envisager les réponses et l'accompagnement psychologique à proposer aux élèves ayant subi des violences de la part de Madame X., les délais de concertation et la complexité de ce qui a été proposé n'ont pas permis aux enfants concernés de bénéficier d'une prise en charge adaptée, certains parents ayant dû s'orienter vers des consultations par des psychologues du milieu libéral.
85. Dans son courrier du 3 avril 2018, le directeur des services départementaux de l'Education nationale a indiqué au Défenseur des droits qu'« *une formation spécifique des enseignants, visant par la mise en œuvre des pratiques spécifiques à libérer la parole et restaurer un climat de confiance et de sécurité, a été déployée* » par une infirmière conseillère technique et deux conseillères pédagogiques, sur deux jours.
86. Il a précisé que la première journée de formation a été consacrée à la notion d'apprendre à porter secours, de façon à aborder la thématique de la protection et de la réaction adaptée. La seconde journée a été consacrée aux pratiques de bien-être au service des apprentissages afin de permettre aux élèves d'être et de rester sereinement en classe. Si cette initiative est à saluer dans la mesure où elle a pu éventuellement permettre aux enseignants d'être mieux armés face aux propos et manifestations post-traumatiques qu'ont pu présenter certains élèves, elle ne saurait s'apparenter à un suivi psychologique ou psychiatrique des enfants concernés, par des professionnels, pour les aider à faire face au traumatisme vécu.
87. Par ailleurs, les services départementaux de l'Education nationale n'apportent aucun élément sur la manière dont les faits, qu'il s'agisse des violences elles-mêmes ou de la mise en examen de leur enseignante, ont pu être abordés avec l'ensemble des élèves de l'école A. à B..
- **Le Défenseur des droits recommande aux services départementaux de l'Education nationale de C. de faire preuve d'une diligence accrue pour assurer aux enfants concernés par la violence physique ou morale d'un enseignant une possibilité de suivi psychologique par des professionnels de santé formés à cet effet.**

•
•